

Le Proviseur,

**ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET AU CONSEIL D'ÉCOLE 2020-2021
RÉFÉRENCE : CIRCULAIRE AEFE N°1566 DU 9 JUILLET 2019**

Mesdames, Messieurs,

Les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'établissement (école, collège, lycée) se dérouleront **du 9 au 16 octobre 2020 par voie électronique**.

Les résultats seront communiqués le vendredi 16 octobre en fin de journée. Vous recevrez un mail qui les dirigera vers l'application AKWABA laquelle contient le module dédié aux élections.

Vous trouverez ci-après des indications relatives au rôle du conseil d'établissement, du conseil d'école ainsi que les modalités de désignation aux différentes commissions.

I. – LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

1

Le conseil d'établissement est l'organe principal qui règle les affaires de l'établissement. Il est compétent pour le premier degré, le second degré et, le cas échéant, les classes post-bac.

1. Attributions

Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement. Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres. Il adopte son règlement intérieur.

Sur la base des travaux préparatoires rapportés et présentés par le chef d'établissement, le conseil d'établissement :

1° adopte :

- le projet d'établissement, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré ;
- le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école, conseil du second degré et conseil des délégués pour la vie lycéenne) ;
- les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire ;
- le plan annuel d'éducation à l'orientation ;
- le plan de formation continue des personnels de l'établissement dans toutes ses composantes, sur proposition de la cellule de formation continue ;
- le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement.

2° émet un avis formé par un vote sur :

- la carte des emplois (création, suppression et transformation) des personnels de l'établissement ;
- les propositions d'évolution des structures pédagogiques ;
- le programme des activités de l'association sportive, lorsqu'elle existe ;
- le programme des activités des autres associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux ;
- les questions d'hygiène, de sécurité pour l'ensemble de la communauté scolaire ;
- les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des personnels ;
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement ;
- la programmation et le financement des voyages scolaires ;
- l'organisation de la vie éducative ;
- les missions particulières attribuées aux personnels après présentation au conseil pédagogique ;
- l'accueil et la prise en charge des élèves handicapés ;
- la restauration scolaire.

Le budget et le compte financier des établissements conventionnés font l'objet d'une information détaillée au conseil d'établissement.

Un rapport sur le fonctionnement pédagogique et un bilan d'étape du projet d'établissement sont présentés au conseil d'établissement chaque année par le chef d'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

2. Composition

2

Le conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves. Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil d'établissement.

Parmi les représentants des personnels, il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les enseignants du premier et du second degré.

Le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, par son adjoint.

Le conseil d'établissement comprend, au titre des :

– **Membres siégeant avec droit de vote :**

- Les membres de l'administration
 - le chef du poste diplomatique ou son représentant ;
 - le chef d'établissement ;
 - l'adjoint au chef d'établissement ;
 - le directeur administratif et financier ;
 - le conseiller principal d'éducation ;
 - le directeur des classes primaires.
- Les représentants des personnels
 - 5 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation ;
 - 1 représentant des personnels administratifs et de service.

➤ Les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré

- 4 représentants des parents d'élèves ;
- 2 représentants des élèves

- **Membres siégeant à titre consultatif** : le consul de France ou son représentant ; les conseillers consulaires de la circonscription concernée ; le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne ; deux personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel sur proposition du chef d'établissement ; le président de l'association des anciens élèves ou son représentant ; deux représentants du conseil de gestion ou du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ; le directeur d'études ou le coordonnateur des enseignements nationaux.

3. Modalités de désignation des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation au plus fort reste.

Chaque parent ou tuteur est électeur et éligible, dès lors qu'il exerce, sur l'enfant scolarisé dans l'établissement, une autorité parentale attestée, sous réserve de compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

Chacun des parents ou tuteurs dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement. Le nombre d'électeurs ne peut excéder deux par famille.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Dans les établissements qui comportent au moins les deux degrés d'enseignement, seules les listes qui présentent des candidats de parents d'élèves du premier et du second degré sont recevables.

3

4. Fonctionnement

- Périodicité

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du chef du poste diplomatique ou de son représentant, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre du jour précis.

- Convocation

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

- Quorum

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

- Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement après inscription des questions ayant fait l'objet d'une demande préalable et adopté en début de séance.

- Procès-verbal

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, membre de l'administration, et d'un secrétaire adjoint. Ce dernier est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis aux membres du conseil, à l'AEFE et aux autres entités dont relève éventuellement l'établissement.

Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante et affiché dans les locaux de l'établissement pour une durée de quatre mois.

- Vote à bulletins secrets

Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande.

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'établissement est prépondérante.

II. – LE CONSEIL D'ÉCOLE

Un conseil d'école est instauré dans tous les établissements qui comprennent un enseignement du premier degré placé sous la responsabilité d'un directeur d'école.

1. Attributions

Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école.

Ce conseil est obligatoirement consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- Les structures pédagogiques ;
- L'organisation du temps et du calendrier scolaires ;
- Le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie 1^{er} degré sur proposition du conseil des maîtres ;
- Les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement ;
- Les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoin éducatif particulier en prenant en compte les contraintes locales ;
- Les projets et l'organisation des classes de découverte ;
- Les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- Les principes de choix des matériels et outils pédagogiques ;
- Les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- Le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- Le programme d'actions annuel contre toutes formes de violence, de discrimination et de harcèlement.

2. Composition

Le conseil d'école est présidé par le directeur d'école.

Sont membres de droit :

– Siégeant avec droit de vote :

* dans les écoles de 15 classes et plus

- le directeur d'école,
- 15 enseignants dont au moins un par niveau d'enseignement,
- un des enseignants spécialisés intervenant dans l'école, lorsque le poste existe, choisi par le conseil des maîtres,
- 15 représentants des parents d'élèves, dont au moins un par niveau d'enseignement.

Tous les enseignants ont vocation à être membres de droit du conseil d'école. Compte tenu de la taille des établissements, un mode de représentation est mis en place par le directeur d'école en accord avec le chef d'établissement. Ainsi, pour chaque conseil d'école, une liste nominative des personnels enseignants est-elle fixée, pour l'année scolaire, lors de la première réunion du conseil des maîtres.

– Siégeant avec voix consultative :

- le chef d'établissement, ou, en cas d'empêchement, son adjoint
- le directeur administratif et financier, ou le directeur administratif adjoint expatrié si le poste existe,
- l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence.

Par ailleurs, des représentants des autres personnels qui exercent dans l'école peuvent assister, également avec voix consultative, au conseil d'école.

5

Le président, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

3. Désignation des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Chaque parent ou tuteur est électeur et éligible, des lors qu'il exerce, sur l'enfant scolarisé dans l'établissement, une autorité parentale attestée, sous réserve de la comptabilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

Chacun des parents, ou tuteurs, dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnels du 1^{er} degré en exercice dans l'établissement, membres de droit du conseil d'école, ne sont pas éligibles au sein du collège des parents d'élèves.

La durée du mandat des membres élus du conseil d'école est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Le directeur d'école est chargé de la présentation des élections et de l'organisation du scrutin.

Les modalités d'organisation des élections sont précisées en fin de circulaire.

4. Fonctionnement

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et nécessairement avant le conseil d'établissement, et avant tout conseil d'établissement extraordinaire si l'ordre du jour le justifie.

Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal est dressé par le président, adopté lors du conseil suivant, puis consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un premier exemplaire est adressé au conseil d'établissement et annexé à son procès-verbal et un deuxième est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

6

III. – LE CONSEIL DU SECOND DEGRÉ

Un conseil du second degré est mis en place dans les établissements du second degré.

1. Attributions

Le conseil du second degré prépare les travaux du conseil d'établissement pour ce qui concerne le second degré, notamment dans les domaines suivants :

- les structures pédagogiques du second degré ;
- l'organisation du temps et du calendrier scolaires ;
- le projet d'établissement dans sa partie second degré en prenant appui, entre autres, sur les propositions du conseil pédagogique ;
- les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoin éducatif particulier en prenant en compte les contraintes locales ;
- les projets et l'organisation des voyages scolaires ;
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement.



Il adopte son règlement intérieur.

2. Composition

Le conseil du second degré est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, par son adjoint. A l'identique du conseil d'établissement, sa composition est tripartite.

Y siègent :

- Les représentants de l'administration :
 - le chef d'établissement ;
 - l'adjoint au chef d'établissement ;
 - le directeur administratif et financier ;
 - le conseiller principal d'éducation ;
 - le coordonnateur des enseignements nationaux.

Le nombre des représentants de l'administration détermine celui des deux autres composantes.

- Les représentants élus des personnels
 - 3 représentants des personnels enseignants ;
 - 2 représentants des personnels administratifs et de service.
- Les représentants élus des parents d'élèves et des élèves
 - 3 représentants des parents d'élèves ;
 - 2 représentants des élèves.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, administratifs, techniques, sociaux et de santé sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leur catégorie respectives, lors de la première réunion du conseil qui suit les élections :

- lorsqu'ils disposent de deux sièges au moins, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- lorsqu'ils disposent d'un seul siège, au scrutin uninominal à un tour.

Pour chaque membre titulaire élu du conseil du second degré, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres du conseil du second degré est d'une année et il expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Le vice-président ou un représentant du conseil des délégués pour la vie lycéenne assiste à titre consultatif au conseil du second degré.

3. Fonctionnement

Le conseil du second degré se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins deux fois par an. Il peut en outre être réuni en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum, de secrétariat de séance et des conditions de vote sont applicables au conseil du second degré.

Le compte rendu est porté à la connaissance du conseil d'établissement et annexé au procès-verbal de ce conseil.

IV. – LE CONSEIL DE DISCIPLINE

L'Agence entend rappeler le caractère sensible de la matière disciplinaire, dans la mesure où les décisions prises sont susceptibles de faire grief aux intéressés.

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative, notamment par le biais de la commission éducative.

La convocation du conseil de discipline apparaît ainsi comme une solution ultime et grave. Les sanctions prononcées par les établissements conventionnés sont des actes de droit commun local (Conseil d'Etat, 26 mai 2004, requête n°259682).

1. Principes

Un conseil de discipline est instauré dans les établissements comprenant un second degré et, le cas échéant, un pour le collège et un pour le lycée.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté scolaire, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Le chef d'établissement peut décider, à titre exceptionnel, de délocaliser le conseil de discipline afin de prendre en compte une situation locale particulière.

Dans le respect du droit local, le règlement intérieur fixe les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, qui peuvent être les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le choix de la sanction doit être proportionné au manquement constaté. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La levée du sursis implique une nouvelle convocation du conseil de discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur peut prévoir en outre des mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation.

Le chef d'établissement, ou l'un de ses adjoints, peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement lorsqu'elles sont prévues par le règlement intérieur de l'établissement élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 451-11 du code de l'éducation. Il peut également prononcer et appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Le conseil de discipline est compétent, dès lors qu'il est saisi, pour prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

L'organisation de la procédure disciplinaire est également précisée par le règlement intérieur.

2. Composition et fonctionnement

Le conseil de discipline comprend :

- le chef d'établissement ou son adjoint ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement ;
- le directeur administratif et financier ;

- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges **OU** deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves dans les lycées.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives.

Pour chaque membre du conseil, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions.

2.1. Durée du mandat

Le mandat des membres élus est d'une année. Il expire le jour de la première réunion qui suit le renouvellement du conseil.

Si, en début d'année scolaire, un élève doit comparaître devant le conseil de discipline alors que le nouveau conseil n'est pas encore mis en place, le conseil de discipline, dans sa composition au titre de l'année précédente, peut siéger valablement.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par son adjoint.

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer ses travaux : adjoint au chef d'établissement, personnel social ou de santé, etc.

Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, à l'initiative du chef d'établissement, il est interdit à des membres impliqués dans les faits de siéger à certaines réunions. Le conseil de discipline délibère valablement même en l'absence de l'élève et/ou de son représentant légal (lorsque l'élève est mineur) dès lors que ceux-ci ont été convoqués selon la procédure prévue au règlement intérieur.

Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué des élèves, jusqu'à l'intervention de la décision définitive.

Un élève ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué des élèves, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans ces deux cas, l'élève est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Tous les votes se font à bulletin secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

2.2. Quorum

Le conseil de discipline ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence ce délai peut être réduit.

V. – LA COMMISSION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Une commission hygiène et sécurité est instituée dans les établissements pour ce qui concerne les domaines liés à l'hygiène et à la sécurité de l'ensemble de la communauté scolaire.

Cette commission est instaurée dans tous les établissements, dans le respect des dispositions du droit local. Des aménagements à la présente circulaire, en particulier en ce qui concerne la composition de la commission, sont par conséquent envisageables.

1. Attributions

La commission hygiène et sécurité est consultée sur les domaines suivants :

- L'hygiène et la sécurité de la communauté éducative ;
- La proposition d'actions de formation à mettre en œuvre dans le domaine de l'hygiène et la sécurité, en lien avec la cellule de formation continue ;
- Le respect et la veille de toutes les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les mesures de sécurité à prendre en lien avec l'ambassade et le conseiller technique sûreté de l'AEFE.

10

La commission peut proposer des actions ou mesures à mettre en œuvre dans ces différents domaines a minima dans le respect des dispositions du droit local.

Dans l'exercice de leurs attributions, toute facilité sera accordée aux membres de la commission pour permettre leur participation active (visite de site, participation aux exercices (ex : incendie, etc.)

2. Composition

La commission hygiène et sécurité est présidée par le chef d'établissement, ou en cas d'empêchement, par l'un de ses adjoints.

La commission comprend (en fonction de la taille de l'établissement) :

- Les représentants de l'administration
 - le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ;
 - le directeur d'école ;
 - le directeur administratif et financier ;
 - le conseiller principal d'éducation.
- Les représentants des personnels sont désignés par les représentants des personnels siégeant au conseil d'établissement. Ils comprennent au moins un représentant de chaque catégorie de personnel (enseignants du premier degré, enseignants du second degré et personnels administratifs et de service). Leur nombre, décidé par le conseil d'établissement, est compris entre 4 et 6 membres.
- Les représentants des usagers.

Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est désigné.

- A titre d'expert, toute personne ayant compétence en matière de santé, prévention ou sécurité (médecin, infirmière scolaire, assistant de prévention, etc.) ou à défaut un expert extérieur ayant compétence en matière de santé, prévention ou sécurité, ainsi que l'agent chef des personnels de service et un représentant du poste diplomatique en charge des questions d'hygiène et de sécurité.

Dans les établissements conventionnés, la commission comprend, en outre, un représentant de l'organisme gestionnaire.

3. Fonctionnement

La commission se réunit en séance sur un ordre du jour précis deux fois par an.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum et de secrétariat sont applicables à la commission hygiène et sécurité.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur demande des représentants des personnels, toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Le compte rendu de chaque séance est présenté en conseil d'établissement.

Les travaux de la commission sont portés à la connaissance du conseil d'établissement par la rédaction d'un bilan annuel.

VI. – LA COMMISSION ÉDUCATIVE

11

Une commission éducative est instituée dans chaque établissement et inscrite au règlement intérieur.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou, en son absence, par l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Une très large marge d'appréciation est laissée à l'établissement pour éventuellement élargir sa composition et ses missions.

La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline auquel elle ne substitue en aucun cas.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'interventions et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

VI. – MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS ET CALENDRIER

1. Rappel du la circulaire AEFÉ

Le chef d'établissement assure l'organisation des élections des différentes instances de l'établissement.

Il fixe notamment la date des élections qui ont lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire et établit le calendrier des différentes opérations électorales.

Il fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à huit heures pour les représentants des personnels.

Il dresse, vingt jours avant l'élection, la liste électorale de chacun des collèges. Il recueille et examine la recevabilité des déclarations de candidatures qui doivent lui être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin et procède à l'affichage de ces documents dans un lieu facilement accessible à tous.

Il procède à l'envoi du matériel de vote et des professions de foi accompagné d'une note précisant les modalités de vote par correspondance aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public à la clôture du scrutin et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation écrite des résultats devant le conseiller de coopération et d'action culturelle qui doit statuer à l'intérieur d'un délai de huit jours. Au-delà de ce délai, l'arbitrage de l'Agence peut être sollicité. A défaut de réponse de l'Agence dans un délai de quinze jours, à partir de la réception de la réclamation, la demande est réputée rejetée.

La durée du mandat de membres des différents conseils est d'une année et expire le jour de la première réunion qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger à ces conseils qu'au titre d'une seule catégorie.

2. Dispositions particulières

Vous pouvez retirer un formulaire de déclaration de candidature (candidature de liste). Ce document dûment rempli et signé par chaque candidat devra être remis à mon secrétariat, accompagné d'une profession de foi « *dont la dimension ne peut excéder une page recto-verso A4* » **pour le lundi 5 octobre 2020 à 16h00 délai de rigueur auprès de Geoconda de Rodas.**

Vote électronique

Le vote sera ouvert sur le serveur AKWABA du 9 au 16 octobre 2020 à 16h00. Vous recevrez un mail vous indiquant la procédure à suivre pour voter.

Désignation des représentants des parents d'élèves aux conseils de classe

En application de l'article R421-50 du code de l'éducation, « *le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'établissement, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.*

Dans le cas où, pour une classe, il s'avèrerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges de délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires. (...) ». Une date de réunion sera fixée ultérieurement avec les têtes de liste.

3. Rappel du calendrier des opérations

Opération	Date
Rencontre avec les représentants élus	Mercredi 3 septembre
Diffusion de la circulaire	Vendredi 18 septembre
Arrêt de la liste électorale	Vendredi 25 septembre
Dépôt des listes de candidature auprès de Geoconda de Rodas	Lundi 5 octobre à 16h00
Ouverture du scrutin sur AKWABA	Vendredi 9 octobre
Clôture du scrutin	Vendredi 16 octobre à 16h00
Publication des résultats	Vendredi 16 octobre à 17h00

Quito, le 18 SEP 2020

Le Proviseur,



The signature is a blue ink scribble over a circular stamp. The stamp contains the text 'Lycée Français Equatorien Condamine' and 'Le Proviseur'.

Olivier Lagahuzère

